

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 6

Ordonnances de mesures accessoires

Le libellé d'une entente de séparation peut être utilisé dans le cadre d'une ordonnance mais les dispositions doivent être celles d'une ordonnance plutôt que d'un engagement et il doit être possible de les faire exécuter.

Lorsqu'une disposition d'une entente de séparation fait mention d'un état d'esprit éventuel, il peut être impossible de l'exécuter et elle ne doit donc pas faire partie de l'ordonnance.

Un document ne peut être incorporé par renvoi dans un jugement en divorce ou une ordonnance de mesures accessoires.

Toutes les dispositions d'une telle ordonnance sont comprises dans le texte même de l'ordonnance.

Juge Veale
17 janvier 2005